

Avis du Préfet

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Dossier : Étude Préalable et Mesure de Compensation Collective Agricole sur le projet de création d'une carrière de matériaux alluvionnaires

Maîtrise d'ouvrage : SAS RONCARI BTP

Localisation : SOGNY-EN-L'ANGLE (Marne)

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-3 et D.112-1-18 à D.112-1-22 ;

Vu l'article L.122-1 du Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret n° 2021-1348 du 14 octobre 2021 relatif à la consignation des fonds destinés au financement des mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code Rural et le Pêche Maritime ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, en qualité de Préfet de la Marne ;

Vu l'étude préalable de compensation agricole transmise le 31 août 2022 et complétée le 27 octobre 2022 par la SAS RONCARI BTP au Préfet de la Marne ;

Vu le dossier d'étude préalable de compensation agricole transmis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 9 janvier 2023 ;

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers qui s'est réunie le 17 janvier 2023 ;

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée section X n°336 sur la commune de Sogny-en-l'Angle ;

Considérant que l'ensemble du projet porte sur une superficie cadastrale totale de 5,605ha pour une surface exploitable de 4,688ha ;

Considérant que le projet de création d'une carrière de matériaux alluvionnaires, porté par la SAS RONCARI BTP, est situé en zone non constructible selon la carte communale approuvée le 10 août 2020 ;

Considérant que le projet est organisé en quatre phases, sur une période de sept ans dont trois mois de travaux préparatoires et neuf mois de remise en état en usage agricole ;

Considérant que les granulats extraits seront transportés par route et seront traités sur les communes de Vitry-en-Perthois ou d'Alliancelles ;

Considérant que le projet prévoit de s'installer sur une parcelle agricole, en prairie qui est exploitée pour la vente d'herbes sur pied tous les ans, par un seul exploitant agricole ;

Considérant que le porteur de projet semble avoir défini un périmètre focalisé sur la commune de Sogny-en-l'Angle ;

Considérant les éléments compris dans l'étude préalable de compensation agricole (cf : article D .112-1-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime) lors de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ;

Considérant que le porteur de projet propose comme mesure de compensation collective agricole, la mise à disposition d'une parcelle en herbes, d'une surface de 4,50ha, à l'exploitant agricole concerné par le projet. Cette parcelle est située sur la commune d'Etrepy. Elle est exploitée par le carrier dépositaire de l'étude ;

Considérant les observations émises par les membres de la CDPENAF :

- l'étude préalable de compensation agricole est incomplète notamment en terme de périmètre (« rapproché » et « éloigné »), d'analyse de l'économie agricole ;
- l'ensemble des effets directs et indirects du projet sur l'économie agricole ne sont pas recensés ;
- l'évaluation du préjudice financier généré par le projet sur l'économie agricole demande à être revu et doit être faite sur une durée de dix ans conformément à la doctrine locale ;
- l'exploitation de la carrière en phases n'est pas une mesure de réduction ;
- la mise à disposition d'une prairie sur la commune d'Etrepy à l'exploitant agricole concerné par le projet n'est ni une mesure de réduction, ni une mesure de compensation collective agricole. De plus, cette mesure n'a pas un caractère collectif et n'a fait l'objet d'aucune estimation financière pour étayer cette mesure ;

AVIS

Un avis défavorable est émis.

Le porteur de projet a toutefois la possibilité de déposer une nouvelle étude préalable de compensation agricole comportant tous les éléments obligatoires (cf : article D.112-1-19 Code Rural de la Pêche Maritime) à savoir :

- 1) la description du projet et la délimitation du territoire concerné comprenant deux périmètres (rapproché et éloigné) ;
- 2) l'analyse de l'état initial de l'économie agricole collective du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par l'exploitant agricole et justifie le périmètre retenu par l'étude ;
- 3) l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'économie agricole, sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière sur 10 ans des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;
- 4) les mesures propres à éviter et/réduire les impacts négatifs du projet,
- 5) le cas échéant, les mesures de compensations collectives agricoles envisagées à hauteur du préjudice estimé,
- 6) en cas de mesures de compensations collectives agricoles, l'étude devra mentionner la constitution d'un comité de suivi et d'un calendrier précisant la mise en place des mesures de compensations collectives agricoles.

Cette étude devra expliquer, justifier et argumenter les effets décrits ainsi que les mesures proposées. Elle devra également démontrer qu'un travail en partenariat avec la profession agricole a été mené, notamment pour le choix des mesures retenues.

Conformément à l'article D.112-1-21 du Code Rural de la Pêche Maritime, l'étude préalable de compensation agricole ainsi que l'avis seront publiés sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **16 FEV. 2023**

Le Préfet,



Henri PREVOST

